



Conseil territorial
économie sociale
et solidaire
Sambre Avesnois

STATUTS

Article 1 – Constitution et Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association a pour dénomination : **CONSEIL TERRITORIAL DE L'ECONOMIE SOCIALE & SOLIDAIRE DE SAMBRE-AVESNOIS.**

Article 2 – Objet

LE CONSEIL TERRITORIAL de l'ECONOMIE SOCIALE & SOLIDAIRE DE SAMBRE-AVESNOIS, est une émanation locale de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire du Nord Pas de Calais/Picardie (CRESS) constituée par les réseaux régionaux de l'Economie Sociale & Solidaire (Mouvement Associatif - APES-URSCOP-URRIOPS-URIAE-URACEN-URLIGUE-CORRACE-MUTUALITE FRANCAISE REGIONALE-BANQUES COOPERATIVES & FINANCES SOLIDAIRES – SYNDICATS des EMPLOYEURS de l'ESS etc...) pour l'aider dans ses missions de structuration, développement, promotion et reconnaissance de l'E.S.S. sur le territoire du PAYS SAMBRE-AVESNOIS.

L'association a pour but d'animer un pôle de compétences, représentatif de l'E.S.S., sur l'entité territoriale du PAYS SAMBRE-AVESNOIS. Elle pourra, sur demande des collectivités locales, mener en lien avec les instances de la CRESS, toutes études et enquêtes sur l'ESS en Sambre Avesnois. Le Conseil Territorial de l'Economie Sociale & Solidaire de Sambre-Avesnois pourra aussi porter en

maitrise d'ouvrage, en maitrise d'œuvre ou en coopération avec d'autres acteurs, des projets, des actions, au service du développement économique, social ou environnemental de son territoire.

Le COTESS Sambre-Avesnois assurera la diffusion, la communication, tant de ses propres contributions que celles de la CRESS et de son observatoire de l'ESS.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'ESAT Ateliers du Val de Sambre 143, rue Boussières
59330 HAUTMONT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

Peuvent être membres de l'Association les personnes morales ainsi que les entreprises individuelles qui adhèrent aux valeurs de l'économie sociale et solidaire qui sont signataires de la charte européenne de l'E.S.S. :

- Les représentants **mandatés** (Président(e)/Dirigeant(e) élu(e) ou Directeur (trice)/ Cadre Dirigeant) des associations, coopératives, mutuelles, fondations, entreprises sociales (tel que défini dans la loi ESS du 31 juillet 2014), implantés sur le Pays Sambre-Avesnois.

- L'association se réserve le droit de faire membre des personnes physiques qualifiées pour construire des projets. Leurs candidatures seront soumises à approbation du conseil d'administration.
- Les salariés de l'association peuvent également être adhérents (25% des voix maximum en assemblée générale)

Article 7 – Admission & adhésion

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration. Le refus d'admission doit être motivé et adressé à la personne morale ou physique sollicitant son adhésion.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé(e) ayant été préalablement invité(e) à présenter sa défense. La décision notifiée est adressée par lettre recommandée au responsable de la personne morale ou à la personne physique, la perte de qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours.
- cessation d'activité ou dissolution de l'entité morale représentée.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, avant le 30 juin. La convocation à la signature de son ou sa président(e) est adressée, par voie postale ou électronique, à l'ensemble des adhérents quinze jours avant la date de la réunion.

Pour délibérer valablement les adhérents doivent être présents ou représentés. Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix. Aucun quorum n'est requis.

Les décisions sont prises à la majorité absolue au premier tour et relative au deuxième tour des personnes présentes ou représentées. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le (la) président(e), assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale. L'assemblée, se prononce sur les rapports moraux et d'activités.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration selon l'article 9. Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Article 9 – Conseil d'Administration

Le conseil territorial de l'économie sociale et solidaire de Sambre Avesnois est administré par un Conseil d'Administration d'au maximum 21 membres dont :

- 19 sièges élus par l'Assemblée Générale Annuelle et renouvelé par tiers chaque année parmi les adhérents à jour de leur cotisation.
- 1 siège pour le représentant local mandaté des organismes employeurs de l'E.S.S.
- 1 siège pour le représentant mandaté de la CRESS

Dans sa composition le Conseil Territorial de l'Economie Sociale et Solidaire de Sambre-Avesnois s'engage à veiller, à respecter l'égal accès des hommes et des femmes, ainsi qu'à la diversité des familles de l'ESS : associations, mutuelles, coopératives, entreprises sociales (cf. loi ESS du 31/7/2014) & fondations.

Article 10 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre les décisions opérationnelles qui découlent des orientations fixées en Assemblée Générale.

Il se prononce sur les adhésions et radiation des membres.

Il assure le bon fonctionnement et la gestion du Pôle Territorial de Coopération Economique de SAMBRE-AVESNOIS dont la gouvernance est partagée avec les partenaires publics & privées concourants à la réalisation de ses objectifs. (cf. règlement intérieur)

Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale Annuelle. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration est programmée dans un délai d'un mois et délibère quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés, chaque administrateur ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Article 11 – Le Bureau Exécutif

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et à bulletin secret, tous les ans un bureau exécutif composé : d'un(e) président(e), de plusieurs vice-président(e)s, d'un(e) secrétaire général(e), d'un(e) trésorier(e), et de plusieurs assesseurs.

Le Président représente le Conseil Territorial dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Les Vice-Présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire Général assure le bon fonctionnement statutaire de l'association suivant les règles légales en vigueur, et présente le rapport d'activités annuel lors de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes du Conseil Territorial de l'ESS de Sambre-Avesnois. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 11 bis – Le Conseil de Gouvernance du Pôle Territorial de Coopération Economique

En dehors des instances statutaires du COTESS Sambre-Avesnois, est institué un Conseil de Gouvernance chargé d'animer et de coordonner **un Pôle Territorial de Coopération Economique** tel que défini dans le cadre de la loi du 31 Juillet 2014 portant reconnaissance de l'économie sociale et solidaire.

Le Conseil de Gouvernance du PTCE se compose des représentants suivants mandatés par leur organisme :

- le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'AVESNES/HELPE ou son représentant
- 1 représentant du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais/Picardie
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Sud-Avesnois
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Pays de Mormal
- 1 représentant du Groupement d'intérêt Public REUSSIR EN SAMBRE-AVESNOIS au titre du Pole Economie Sociale & Solidaire (Pole ESS)
- 1 représentant d'une entreprise privée : Sambre Avesnois Immobilier
- 1 représentant de l'Université Valenciennes Hainaut Cambrésis
- 1 représentant du Parc Naturel Régional de l'Avesnois
- 1 représentant par conseil de développement des EPCI de l'Arrondissement d'Avesnes/Helpe
- 3 représentants du Conseil Territorial de l'Economie Sociale & Solidaire de Sambre-Avesnois : le Président et deux Vice-Présidents

Le Conseil de Gouvernance du PTCE est présidé par le Président du COTESS Sambre-Avesnois.

Les représentants doivent s'engager à participer à l'action du PTCE et à accepter la vocation multidisciplinaire de celui-ci.

Le Conseil de Gouvernance se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président. Il contribue à l'élaboration des programmes proposés par le Conseil d'Administration du COTESS Sambre-Avesnois, il assure le suivi de la mise en œuvre des actions engagées et participe à l'évaluation des résultats.

Article 12 – Les Ressources

Les ressources du Conseil Territorial de l'E.S.S. de SAMBRE-AVESNOIS proviennent :

- Du montant des cotisations
- Des recettes de ses activités et manifestations
- Des financements publics provenant de l'Europe, de l'Etat et des collectivités territoriales (subventions –conventions d'objectifs et de moyens – appels à projets- appels d'offre- etc...)
- Du mécénat et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

Article 14 – L'assemblée générale extraordinaire/ ou à majorité particulière


L'Assemblée Générale est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution, statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres organismes concourant au même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du ou de la président(e) adressée par voie postale ou électronique quinze jours avant la date fixée.

Pour délibérer les deux tiers des adhérents doivent être présents ou représentés. Chaque membre peut détenir un pouvoir en plus de sa voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent. Cette deuxième assemblée peut délibérer, quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité - des deux tiers au premier tour et relative au deuxième tour- des personnes présentes ou représentées.

Le Président

A handwritten signature in dark ink on a light-colored background. The signature is stylized and appears to be 'MG'.

Marc GOUJARD

Le Secrétaire Général

Claude LEVEQUE

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 Avril 2016